

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET COURRIEL

Le 29 mai 2020

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4119-2020 – Demande amendée d'approbation du plan  
d'approvisionnement et de modification des Conditions de services  
et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 /  
RÉPLIQUE AUX COMMENTAIRES D'ÉNERGIR SUR LES DEMANDES  
D'INTERVENTION**  
N/d : 1001-129

Chère consœur,

Par la présente, conformément à la décision [D-2020-044](#), le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) transmet sa réponse aux commentaires d'Énergir<sup>1</sup> sur sa demande d'intervention<sup>2</sup> dans le dossier mentionné en rubrique.

D'emblée, le ROÉÉ constate qu'Énergir ne s'oppose pas à sa participation au présent dossier et demande donc à la Régie d'accueillir cette demande telle que formulée.

Dans ses commentaires<sup>3</sup>, Énergir avance premièrement à la Régie qu'une concertation entre les intervenants voués à la protection de l'environnement est nécessaire afin d'éviter les dédoublements entre autres eu égard au CASEP et au PGEÉ. Bien sûr qu'il est important d'éviter le dédoublement.

---

<sup>1</sup> [B-0100](#), p.4-5, 6.

<sup>2</sup> [C-ROÉÉ-005](#).

<sup>3</sup> [B-0100](#).

À cet égard, le ROEE souligne le paragraphe 79 de sa demande d'intervention,<sup>4</sup> lequel indique son intention de collaborer avec d'autres groupes afin d'éviter les dédoublements, lorsque de sujets similaires sont traités. Depuis toujours, le ROEE se livre à des efforts dans ce sens entre autres par le départage informel du travail, l'adoption de certains volets de l'analyse et des recommandations d'autres intervenants, et la présentation de preuve et expertise communes.

Par contre, ce n'est pas parce que plus d'un intervenant aborde les mêmes sujets qu'il y a un dédoublement, lorsque ceux-ci sont traités de manière différente. En effet, les positions défendues par le ROEE au nom de ses huit groupes membres sont souvent bien différentes de celles des autres intervenants à vocation environnementale.

À cet égard, le ROEE souligne que l'Assemblée nationale a dévolu à la Régie de l'Énergie la compétence exclusive de régulation publique dans l'intérêt public des monopoles de distribution de l'énergie conférés par l'État.<sup>5</sup> Nous faisons respectueusement valoir que la Régie ne saurait tendre vers une approche aux interventions où ce régime de large participation publique d'une diversité de personnes et groupes<sup>6</sup> afin résoudre des enjeux polycentriques serait transformé en régime corporatiste selon lequel les intervenants n'ont de rôle qu'en raison de leurs appartenances à un secteur identifié de la société. Le ROEE souligne qu'en dépit des demandes récurrentes d'Énergir et d'Hydro-Québec, la Régie refuse de traiter les intervenants environnementaux comme fongibles et qu'il y a lieu de maintenir cette bonne pratique.

Enfin, le ROEE souligne que le CASEP ne fait pas partie des enjeux qui l'intéressent dans la présente cause.

Deuxièmement, Énergir fait valoir que ses commentaires concernant la demande d'intervention de l'ACEFQ<sup>7</sup> vaut aussi pour le ROEE quant à la question de l'arrimage du CASS et du volet MFR du PGEÉ, c'est-à-dire que « seuls les ajustements à la marge de l'apport financier nécessaire à la réalisation des programmes sous la responsabilité des distributeurs sont appropriés dans le cadre des dossiers tarifaires. »(nous soulignons).

---

<sup>4</sup> [C-ROEE-0002](#)

<sup>5</sup> LRÉ, art. 5, 25, 31, 36, 48, 49, 63, 64, 72

<sup>6</sup> [D-2003-183](#), p. 4-5,

<sup>7</sup> [B-0100, p. 2 et 6.](#)

Énergir ferait ainsi accepter par la Régie une lecture incomplète et erronée de la décision D-2019-088.<sup>8</sup> Il y a lieu de remémorer les paragraphes 345 à 357 de cette décision :

« [345] Également, comme l'ont soulevé certains participants, les programmes et les mesures en efficacité énergétiques sous la responsabilité des Distributeurs sont appelés à évoluer au cours d'une période de cinq ans afin de mieux refléter, entre autres, les besoins de la clientèle, mais également l'évolution du marché. Cela implique également, nécessairement, que l'apport financier nécessaire à la réalisation de ces programmes et mesures, pourrait, à l'issue de la période de cinq ans du Plan directeur, être différent due [sic] celui qui aura été approuvé par la Régie dans le cadre du présent dossier.

[346] Certains participants sont d'avis que la Régie pourrait, lors des dossiers tarifaires, examiner les propositions de modifications à la marge aux programmes et mesures sous la responsabilité des Distributeurs.

[347] La Régie partage cet avis dans le respect des articles pertinents de la Loi et de la LTEQ. » (nous soulignons).

Ainsi, ce n'est pas seulement des « ajustements à la marge de l'apport financier » que sont envisageables dans le contexte des dossiers tarifaires et de plans d'approvisionnement d'Énergir, mais plutôt l'examen des « propositions de modifications à la marge aux programmes et mesures sous la responsabilité des Distributeurs (nous soulignons).

La demande d'intervention du ROEE à ce sujet est pertinente, permise et nécessaire. L'éventuelle élaboration par TEQ d'une offre renouvelée pour les MFR ne modifie pas la nécessité d'en traiter dans le présent dossier. Les MFR sont frappés de plein fouet par la crise économique découlant de la présente crise sanitaire. L'arrimage de CASS et du volet MFR du PGÉE constitue une réponse concrète que la Régie devrait examiner afin de répondre à la fois à cette crise économique et à la crise climatique.

---

<sup>8</sup> [D-2019-088](#)

Troisièmement, rresservant la même lecture erronée de la décision D-2019-088, Énergir prétend que le ROEE ne pourrait faire des recommandations sur la programmation des thermostats intelligents.

Or, le ROEE soumet à la Régie que des recommandations visant un meilleur taux de programmation des thermostats intelligents représentent exactement un type d'ajustement à la marge, à faible coût ou même à coût nul, qui pourrait se traduire par un accroissement des gains unitaires de cette mesure. Ainsi, contrairement à la position d'Énergir, le ROEE fait valoir respectueusement que le présent dossier constitue le forum approprié pour examiner ces recommandations.

De plus, l'intention du ROEE de faire des recommandations à ce propos survient dans un contexte où c'est ce distributeur de gaz lui-même, à la demande de la Régie, qui aborde dans le présent dossier des modifications au programme portant sur les thermostats et demande à la Régie « d'approuver les modalités d'arrimage du programme CASS et du PGEÉ. »<sup>9</sup> Énergir ne saurait demander à la fois des conclusions à la Régie et prétendre qu'il s'agit de sujets dont les intervenants ne peuvent traiter.

Enfin, Énergir indique qu'elle préférerait que le ROEE présente sa proposition d'ajouter la réduction des émissions de GES reliées au télétravail à la liste des réductions d'émissions pouvant provenir des employés d'Énergir dans le cadre du processus de consultation réglementaire puisque ce dossier sera traité lors de la prochaine cause tarifaire (2021-2022).

Or, le ROEE n'a pas d'objection à en discuter dans le cadre du processus de consultation tarifaire. Le ROEE insiste toutefois sur l'opportunité unique qu'offre le présent dossier de questionner le distributeur à ce sujet puisque la présente crise sanitaire a précipité la mise en œuvre du télétravail à l'interne. En traiter à même le présent dossier permettrait à la Régie d'être en mesure d'estimer le potentiel de contribution de cette relative nouvelle mesure à l'effort de réduction de GES de l'entreprise.

En guise de conclusion, le ROEE soutient respectueusement qu'il serait hasardeux de disposer au stade préliminaire du dossier, sans le bénéfice de la preuve et des argumentations complètes, de questions importantes sur l'interprétation et l'application des lois et des décisions encadrant désormais le traitement par la Régie des dossiers tarifaire et de plan d'approvisionnement d'Énergir. Par analogie à la procédure civile, ce n'est que dans des cas

---

<sup>9</sup>, [D-2019-141](#), par. 514; [B-0016](#), p. 4. [B-0024](#), par.20, 21 et conclusions p. 8 et 9

absolument clairs où le tribunal peut se permettre de mettre fin à un aspect du dossier avant qu'il débute.<sup>10</sup>

En espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE**

*(s) Franklin S. Gertler*

Franklin S. Gertler, avocat

FSG/fsg

cc: (courriel seulement)  
Me Vincent Locas, Énergir  
Dossiers réglementaires, Énergir  
Me Gabrielle Champigny  
Bertrand Schepper, analyste  
Jean-Pierre Finet, analyste  
Laurence Leduc-Primeau, coordination

---

<sup>10</sup> Voir par exemple: [Hydro-Québec c. Entreprises R. & G. St-Laurent inc., 2016 QCCA 2102 \(CanLII\)](#).